



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Representation Act, 1974

Loi sur la représentation (1974)

S.C. 1974-75-76, c. 13

S.C. 1974-75-76, ch. 13

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for representation in the House of Commons, to establish electoral boundaries commissions and to remove the temporary suspension of the Electoral Boundaries Readjustment Act

Short Title

1 Short title

PART I

British North America Act

PART II

Electoral Boundaries Readjustment

4 Removing suspension

5 Applying Electoral Boundaries Readjustment Act

6 Transitional

7 Provision for review of Act

8 Commencement

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la représentation à la Chambre des communes, établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales et rétablissant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE I

Acte de l'Amérique du Nord britannique

PARTIE II

Révision des limites des circonscriptions électorales

4 Rétablissement

5 Application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

6 Disposition transitoire

7 Disposition prévoyant la révision de la loi

8 Entrée en vigueur



S.C. 1974-75-76, c. 13

An Act to provide for representation in the House of Commons, to establish electoral boundaries commissions and to remove the temporary suspension of the Electoral Boundaries Readjustment Act

[Assented to 20th December 1974]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Representation Act, 1974*.

PART I

British North America Act

2 [Amendment]

3 This Part may be cited as the *Constitution Act, 1974*.

1974-75-76, c. 13, s. 3; 1976-77, c. 28, s. 38; *Constitution Act, 1982*, Sch., item 28.

S.C. 1974-75-76, ch. 13

Loi concernant la représentation à la Chambre des communes, établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales et rétablissant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

[Sanctionnée le 20 décembre 1974]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la représentation (1974)*.

PARTIE I

Acte de l'Amérique du Nord britannique

2 [Modification]

3 Titre abrégé de la présente partie : *Loi constitutionnelle de 1974*.

1974-75-76, ch. 13, art. 3; 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., art. 28.

PART II

Electoral Boundaries Readjustment

Removing suspension

4 Upon the commencement of this Act, sections 20 to 27 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* cease to be suspended and sections 5 to 7 of the *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act* are repealed.

Applying *Electoral Boundaries Readjustment Act*

5 (1) Upon the commencement of this Act, the *Electoral Boundaries Readjustment Act* shall be applied as if subsection 51(1) of the *British North America Act, 1867*, as amended by Part I of this Act, had been in force immediately following the decennial census of Canada taken in the year 1971, and electoral boundaries commissions shall be established and carry out their duties under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in all respects as though nothing had been done under that Act and no time had elapsed following the decennial census of Canada taken in the year 1971.

Presumption

(2) Notwithstanding subsection (1), the certified return of the Chief Statistician of Canada referred to in section 11 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sent pursuant to that Act to the Secretary of State for Canada and the Representation Commissioner following the decennial census of Canada taken in the year 1971 shall be deemed to have been sent to, and to have been received on the day that this Act comes into force by, the Secretary of State of Canada and the Representation Commissioner for the purposes of applying that Act in accordance with subsection (1) of this section.

Transitional

6 The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein on the thirtieth day of December, 1974, remain unchanged until readjusted pursuant to subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*.

1974-75-76, c. 13, s. 6; 1976-77, c. 28, s. 38.

Provision for review of Act

7 The President of the Privy Council shall,

PARTIE II

Révision des limites des circonscriptions électorales

Rétablissement

4 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 20 à 27 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* sont rétablis et les articles 5 à 7 de la *Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales* sont abrogés.

Application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

5 (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* s'applique comme si l'article 51(1) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, modifié par la Partie I de la présente loi, était entré en vigueur immédiatement après le recensement décennal du Canada de 1971 et les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont constituées et fonctionnent en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* nonobstant les mesures prises en vertu de cette loi depuis le recensement du Canada de 1971, comme si ce dernier venait de se produire.

Présomption

(2) Pour une application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* conforme au paragraphe (1) du présent article, le secrétaire d'État du Canada et le commissaire à la représentation sont, par dérogation à ce paragraphe, réputés avoir reçu, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le relevé, consécutif au recensement décennal du Canada de 1971, portant l'attestation du statisticien en chef du Canada prévu à l'article 11 de cette loi et qui leur a été envoyé conformément à cette dernière.

Disposition transitoire

6 Tout rajustement du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes, existant le 30 décembre 1974, est subordonné à l'application du paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, dans sa version figurant à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974*.

1974-75-76, ch. 13, art. 6; 1976-77, ch. 28, art. 38.

Disposition prévoyant la révision de la loi

7 Le président du Conseil privé doit,

(a) on a day not later than the twentieth sitting day of the House of Commons after the 30th day of June, 1979, if there is then an existing Parliament, or

(b) if there is not then an existing Parliament, on a day not later than the twenty-fifth sitting day of the House of Commons after Parliament has been summoned,

propose to the House of Commons that an order be made and referred to the appropriate committee of the House of Commons for the review by that committee of the Rules provided by subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*, and for the recommendations of such committee with respect to any amendments, alterations or modifications thereto that appear to the committee then to be necessary or desirable, and upon such order being referred to it the committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto.

1974-75-76, c. 13, s. 7; 1976-77, c. 28, s. 38.

Commencement

8 This Act shall come into force on the 31st day of December, 1974.

a) au plus tard le vingtième jour de séance de la Chambre des communes suivant le 30 juin 1979, si le Parlement n'est pas alors dissous, ou

b) si le Parlement est alors dissous au plus tard le vingt-cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant la convocation du Parlement,

proposer à la Chambre des communes que soit établi et donné au comité compétent de cette Chambre un ordre chargeant ledit comité de réviser les règles établies par le paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, modifiée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1974*, et de faire des recommandations au sujet de toutes modifications qui lui paraissent alors nécessaires ou souhaitables, et, au reçu de cet ordre, le comité doit y donner suite et faire à la Chambre rapport de ses recommandations à ce sujet.

1974-75-76, ch. 13, art. 7; 1976-77, ch. 28, art. 38.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1974.